C/2026/2413

22.4.2026

Avis à l'attention des personnes et des entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2023/891 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2026/897 du Conseil, et par le règlement (UE) 2023/888 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2026/898 du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison des actions déstabilisant la République de Moldavie

(C/2026/2413)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes et des entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2023/891 du Conseil [1] concernant des mesures restrictives en raison des actions déstabilisant la République de Moldavie, modifiée par la décision (PESC) 2026/897 du Conseil [2], et par le règlement (UE) 2023/888 du Conseil [3] concernant des mesures restrictives en raison des actions déstabilisant la République de Moldavie, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2026/898 du Conseil [4].

Le Conseil de l'Union européenne, après avoir réexaminé la liste des personnes physiques et morales, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives figurant à l'annexe de la décision (PESC) 2023/891 et à l'annexe I du règlement (UE) 2023/888, a estimé que les mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2023/891 et le règlement (UE) 2023/888 devraient continuer à s'appliquer à ces personnes et à ces entités.

L'attention des personnes et des entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) 2023/888, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins essentiels ou procéder à certains paiements (cf. article 3 du règlement).

Les personnes et les entités concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée avant **le 3 novembre 2026** à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

L'attention des personnes et des entités concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---

[1] JO L 114 du 2.5.2023, p. 15.
[2] JO L, 2026/897, 22.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2026/897/oj.
[3] JO L 114 du 2.5.2023, p. 1.
[4] JO L, 2026/898, 22.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/898/oj.